



Ottawa, le 25 février 2014

Mémoire D13-1-2

Expédition directe des marchandises

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.

Le présent mémoire contient un hyperlien menant au site Web du ministère de la Justice, plus précisément, au règlement portant sur la détermination du lieu d'expédition directe des marchandises exportées au Canada lorsque les marchandises passent en transit par un autre pays.

Législation

[Règlement sur l'expédition directe](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Une copie intégrale du [Règlement sur l'expédition directe](#) ne figure plus dans le présent mémoire. Il est disponible sur le site Web du ministère de la Justice.
2. Le [Mémoire D13-3-4, Lieu d'expédition directe](#), donne des renseignements supplémentaires sur l'interprétation de ce règlement.

Renseignements supplémentaires

3. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :
Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux
Dossier de l'administration centrale	79070-4-1
Références légales	<u>Règlement sur l'expédition directe</u>
Autres références	<u>D13-3-4</u>
Ceci annule le mémorandum D	D13-1-2 daté le 16 février 2012